

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 209.809 du 16 décembre 2010

G./A.198.408/VI-18.906

En cause : **la société anonyme C.B.D.,**

ayant élu domicile chez
Me Michel VANGANSBERG, avocat,
rue du Pont-à-la-Faulx, n° 14,
7600 Péruwelz,

contre :

la Régie communale autonome NAUTISPORT,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL, Virginie DOR et
Valentine de FRANQUEN, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 3 décembre 2010 par la société anonyme C.B.D., qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de la Régie communale autonome NAUTISPORT du 15.10.2010 attribuant, à la société anonyme DHERTE, un marché public de travaux pour la rénovation des plages, des carrelages et des vestiaires de la piscine du complexe sportif NAUTISPORT sis à Enghien";

Vu la requête introduite le 10 décembre 2010 qui demande l'annulation de cette décision;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 décembre 2010 à 11 heures;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me François VANGANSBERG, loco Me Michel VANGANSBERG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Valentine de FRACQUEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte qui fait l'objet du recours est le rapport fait à la suite de l'ouverture des offres, le 15 octobre 2010, par le président du centre sportif local de la Communauté française NAUTISPORT et un assesseur; que ce rapport se conclut comme suit :

" [...] 4. Proposition.
Sur base de ce qui précède, nous proposons d'attribuer le marché à la S.A. DHERTE dont le siège social est établi à 7880 Flobecq.
DHERTE S.A. a répondu aux critères de sélection et a remis l'offre conforme jugée intéressante;
Fait à Enghien, le 15 octobre 2010.";

que ce rapport a été notifié à la requérante, par un courrier recommandé à la poste le 22 novembre 2010 dans les termes suivants :

" Objet : Régie communale autonome Nautisport – Appel d'offres général – Aménagement des plages, carrelages et vestiaires de la piscine du complexe sportif NAUTISPORT.

Monsieur De Saedeleer,

Nous faisons suite à votre demande et vous prions de bien vouloir trouver en annexe le rapport d'analyse des offres relatif à l'appel d'offres général dont l'intitulé est mieux repris sous rubrique.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur De Saedeleer, l'assurance de notre considération distinguée.

Information légale :

Vous disposez d'un délai de 60 jours à dater de la présente pour introduire, le cas échéant, un recours en suspension et/ou en annulation devant le Conseil d'Etat. La requête en annulation doit être adressée par courrier recommandé au Conseil d'Etat dans ce délai.";

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse a produit sur son "Iphone" la décision du 5 novembre 2010 du conseil d'administration de la partie adverse décidant, en son article 1^{er}, d'"accepter" le rapport susvisé; que cet article est rédigé comme suit :

" Article 1^{er} : La proposition de désigner en tant qu'adjudicataire pour les travaux d'aménagement des plages, carrelages et vestiaires de la piscine la société DHERTE S.A., établie rue Lieutenant Cotton 15 à 7880 FLOBECQ, qui a remis l'offre conforme jugée intéressante, est acceptée";

Considérant que la requérante a pris connaissance pour la première fois de cette décision à l'audience;

Considérant qu'il ressort clairement de l'acte attaqué et du dossier que celui-ci ne constitue pas la décision d'attribution du marché mais le rapport préparatoire à cette décision; qu'il s'ensuit que la requête en suspension d'extrême urgence n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize décembre deux mille dix par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.